

Québec, le 16 janvier 2013

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Monsieur Darren Smith
Dahrouge Geological Consulting Ltd
Suite 18
10 509, 81 Ave.
Edmonton (Alberta) T6E 1X7

N/Réf. : 3215-14-015

Objet : Projet Eldor - Activités de décapage par
Commerce Ressources Corp.

Mesdames;
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 4 octobre 2012 et reçus le 16 octobre 2012, et complétés le 16 décembre 2012, concernant le projet de décapage sur le territoire du Lac Le Moyne, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Projet Eldor - Activités de décapage par Commerce Ressources Corp.;
- Décapage de 6 000 m³ au cours des cinq (5) prochaines années dans le cadre d'exploration du gisement de terre rare dans le secteur du lac Le Moyne;
- Restauration des sites décapés qui ne seraient plus utiles aux activités d'exploration.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

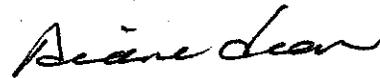
- 2 -

N/Réf. : 3215-14-015

Lettre de M. Darren Smith, de Dahrouge Geological Consulting Ltd., à M^{me} Diane Jean, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 4 octobre 2012, concernant la demande de non-assujettissement pour des activités de décapage, 15 pages.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean